

## **CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE L'ANTICORRUPTION BUSINESS CLUB (ABC)**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

Transparency International – Initiative Madagascar, association de droit malgache, domiciliée à Cité Planton Lot II U 86, Antananarivo 101, à Madagascar, œuvrant depuis 2000 contre la corruption et initiatrice de l'Anti-corruption Business Club (« **ABC** »), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Dominique RAKOTOMALALA.

Ci-après dénommée « **TI-MG** », d'une part

### **ET**

La société \_\_\_\_\_ (raison sociale de l'entreprise, adresse, NIF STAT de l'entreprise, nom de son représentant légal, capital social...).

Ci-après dénommée « **[Nom]** » d'autre part

, ci-après dénommées collectivement « **LES PARTIES** » ;

### **II EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT,**

L'association TI-MG a pour mission de contribuer à la lutte contre la corruption à Madagascar par la promotion des principes de transparence, de redevabilité et d'intégrité auprès de l'ensemble des acteurs de la société malgache. L'action de TI-MG vise à lutter contre les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur le développement démocratique, économique, social et culturel de Madagascar, et notamment sur le développement du secteur privé.

Dans ce but, TI-MG a initié la mise en place de l'Anticorruption Business Club (ci-après « **ABC** »), qui vise à appuyer le secteur privé dans ses efforts de mise en conformité et de lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité, par le biais de formations, de ressources éducatives et d'autres formes d'accompagnement. L'ABC offre à ses membres, entreprises du secteur privé, des opportunités de mise en réseau avec des entités connexes.

Afin de mener à bien cette action, l'association recherche des entreprises participant, soutenant et collaborant à ce projet.

[NOM] est (*présentation de l'activité de l'entreprise*). Par ailleurs, [NOM] est sensible à la question de l'intégrité des pratiques du secteur privé, et à la lutte contre la corruption. Elle souhaite par son adhésion à l'ABC renforcer ses outils internes en la matière et s'impliquer dans la lutte contre la corruption. [NOM] reconnaît l'importance du respect du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques et privées, ainsi que dans le développement économique des entreprises.

Dans ce cadre, LES PARTIES sont convenues de déterminer dans la présente Convention (la « **Convention** ») les conditions dans lesquelles elles vont collaborer au sein de l'ABC, dans le respect de sa Charte de bonne conduite et de son Règlement intérieur.

**ET CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,**

**ARTICLE 1. Objet de la présente Convention**

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles TI-MG et [NOM] ont décidé de collaborer dans le cadre de l'ABC.

**ARTICLE 2. Engagements mutuels**

Les PARTIES à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

- Respect des principes et règles énoncés dans la Charte de bonne conduite et le Règlement intérieur de l'ABC ;
- Dénonciation et rejet des actes de corruption et des infractions d'atteinte à la probité y assimilées ;
- Coopération et mise en commun de leurs expertises pour prévenir et lutter contre la corruption dans le secteur privé et améliorer les pratiques existantes, notamment à travers la conduite de recherches et d'actions de plaidoyer, l'organisation de formations et la mise en œuvre d'outils de lutte contre les atteintes à la probité et la corruption ;
- Engagement à collaborer au mieux dans le cadre de l'ABC avec les autres membres.

**ARTICLE 3. Engagements de TI-MG**

TI-MG s'engage dans le cadre de l'ABC à :

- Délivrer, dans la limite de ses possibilités, des formations anti-corruption et prodiguer des conseils relatifs à l'intégrité au bénéfice de [Nom] ;
- Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la corruption et les autres manquements à la probité ;
- Élaborer des outils visant à améliorer les pratiques internes des entreprises en matière de lutte contre les atteintes à la probité et la corruption ;
- Dans la limite de ses possibilités et sur une base volontaire, accompagner [Nom] dans l'implémentation d'outils de lutte contre les atteintes à la probité et la corruption ;
- Enfin, accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation, à la mise en œuvre et au développement de l'ABC.

**ARTICLE 4. Engagements de [Nom]**

[Nom] s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à :

- Respecter au mieux l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales et nationales afférentes à la lutte contre la corruption ;
- Informer TI-MG sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article. Ladite information sera gardée confidentielle par TI-MG ;
- Mettre en place le dispositif d'alerte interne énoncé à l'article 6 de la présente Convention, le cas échéant, avec l'aide de TI-MG ;
- Informer TI-MG et le public de façon transparente de tout don et subvention à caractère politique et/ou versé à des partis politiques.
- Enfin, [Nom] s'engage à soutenir l'ABC et à participer aux activités proposées (formations, présentation d'outils, implémentation d'outils...) pour lesquelles [Nom] s'est montrée intéressée, et à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour lutter contre les pratiques de corruption et assimilées.

#### **ARTICLE 5. Modalités financières**

Au titre de la présente Convention, [Nom] s'engage à s'acquitter de sa cotisation annuelle en tant que membre de l'ABC, dont le montant est défini dans le Règlement intérieur de l'ABC.

Cette somme sera versée le (à compléter avec les modalités du versement : date, fréquence, virement/chèque ...).

Tout manquement à cette obligation suspendra les droits de [Nom] au sein de l'ABC jusqu'à régularisation du paiement.

#### **ARTICLE 6. Dispositif d'alerte interne au sein de [Nom]**

Le dispositif d'alerte interne doit permettre de faire remonter, en toute sécurité et confidentialité, les comportements ou les situations qui présenteraient un risque lié à la corruption pour l'entreprise, à une personne qualifiée pour traiter ces alertes.

Le dispositif d'alerte interne permet à l'entreprise de recueillir des signalements de comportements contraires notamment à la Charte de bonne conduite de l'ABC, ainsi qu'aux réglementations en vigueur et/ou qui pourraient être révélateurs de faits de corruption.

Ce dispositif est une source d'information pour le dirigeant sur des situations à risques, lui permettant ensuite d'améliorer ses dispositifs de contrôle interne. Il peut contribuer à réduire les pratiques de corruption au sein de l'entreprise.

Si un tel dispositif n'existe pas encore au sein de [Nom], TI-MG s'engage à l'accompagner dans sa mise en place, dans la limite de ses possibilités.

#### **ARTICLE 7. Modalités de communication**

Hors communication institutionnelle de TI-MG sur l'ABC, les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et expresse de l'autre PARTIE. Cet accord devra porter sur l'utilisation éventuelle de son nom et/ou de son logotype, ainsi que sur le contenu de ladite communication.

Les actions de communication devront porter sur les actions conduites en commun dans le cadre de la présente Convention et plus particulièrement, elles pourront porter sur les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les PARTIES.

Les PARTIES s'engagent à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum cinq (5) jours avant divulgation à tout public. En cas de désaccord sur le projet de communication, aucune communication ne pourra être réalisée. Si l'une des PARTIES communique sans l'accord préalable de l'autre, elle engage sa responsabilité au titre de la présente clause envers l'autre PARTIE.

Est considérée comme communication externe toute communication exercée en dehors des seuls employés de [Nom] ou de TI-MG, au niveau national ou international.

Est considérée comme communication interne, toute communication réalisée auprès des employés et dirigeants de {NOM} ou de TI-MG.

#### **ARTICLE 8. Clause de confidentialité**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de l'ABC, les PARTIES s'engagent à conserver confidentielle toute information qualifiée comme telle provenant de l'autre PARTIE. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Il est convenu par la présente que si une PARTIE entend communiquer à un tiers l'une de ces informations jugées confidentielles, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre PARTIE.

Cette clause ne fait néanmoins pas obstacle aux obligations qui incombent aux PARTIES de répondre aux demandes qui émaneraient d'une juridiction ou d'une administration.

Dans le cadre de la présente clause, l'information est considérée comme confidentielle lorsqu'elle ne doit être communiquée ou rendue accessible qu'aux personnes et aux entités autorisées, identifiées par les parties après la conclusion de la présente convention.

#### **ARTICLE 9. Résiliation - Révision**

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des PARTIES de l'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre PARTIE, après en avoir informé la PARTIE responsable de l'inexécution ou de la violation, avec un préavis d'une semaine. La résiliation de la présente Convention effectuée conformément à cette clause prendra effet une semaine à compter du jour où la PARTIE souhaitant la résiliation en aura informé l'autre PARTIE

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des PARTIES se trouverait de bonne foi dans l'impossibilité de la poursuivre.

La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'une des PARTIES. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des PARTIES.

#### **ARTICLE 10. Exclusion ou retrait de l'ABC**

TI-MG se réserve le droit d'exclure [Nom] de l'ABC, sans conditions et sans délai, si elle venait à la soupçonner des pratiques de corruption, après en avoir notifié [Nom].

De même, [Nom] a le droit de se retirer de l'ABC à tout moment et sans délai, en notifiant TI-MG par lettre écrite ou par voie électronique, impliquant résiliation de la Convention dans les conditions prévues dans son article 9.

#### **ARTICLE 11. Règlement des différends**

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les PARTIES s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux (02) mois courant à partir de la date à laquelle l'une des PARTIES a fait part à l'autre d'une contestation, d'un litige ou d'un autre différend.

A défaut d'accord amiable, les différends seront soumis aux Tribunaux compétents d'Antananarivo.

#### **ARTICLE 12. Durée de la Convention**

Cette Convention est conclue pour une durée d'un (01) an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une quelconque des PARTIES.

Les PARTIES se réuniront au moins une fois chaque année, ou à la demande expresse de l'une des PARTIES, afin d'évaluer la présente Convention et d'y apporter, si nécessaire, des modifications convenues par accord des PARTIES, et enregistrées sous formes d'avenants.

#### **ARTICLE 13. Entrée en vigueur**

Cette Convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les PARTIES.

#### **ARTICLE 14. Dispositions finales**

Cette Convention est régie par et interprétée selon les lois de la République de Madagascar.

Pour l'exécution de la présente Convention, et notamment pour toute notification, acte juridique, communication interne et externe, les PARTIES font élection de domicile :

- Pour TI-MG : Cité Planton Lot II U 86, Antananarivo 101, Madagascar ; +261 20 22 288 73, [contact@transparency.mg](mailto:contact@transparency.mg)
- Pour [Nom] : Adresse, numéro de téléphone et adresse électronique.

Fait à Antananarivo, le *(date de signature)*  
En deux (02) exemplaires originaux en langue française, dont un pour chacune des PARTIES

*(Signature des représentants des deux PARTIES)*

TI-MG  
Monsieur Dominique RAKOTOMALALA  
Président du Conseil d'administration

[Nom]  
Représentant